

Procès-verbal de la séance du Conseil municipal 12 novembre 2024

L'an 2024 et le 12 novembre à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la mairie, lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. JULES Vincent, Maire, en session ordinaire.

Présents : JULES Vincent, BAUD Patricia, CARTERON Cyrille, COLLIN Arnaud, COUILLAUD Thierry, FORGERIT Damien, GENDRONNEAU Patrice, GUYON Patrice, MORAND Michel, PINEAU Annick, ROME Jeanne, ROUSSEAU Christophe, TEILLET Daniel

Excusé(s) ou ayant donné procuration : BERTHOME Malvina, DAVID Gérard, DELAVERGNE Amélie donne pouvoir à BAUD Patricia, GAUVRIT Laëtitia donne pouvoir à PINEAU Annick, GODET Vanessa donne pouvoir à MORAND Michel, LA VAULLEE Marie-Astrid, MARTIN Nadia donne pouvoir à FORGERIT Damien.

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 20
- Présents (13) et représentés (4) : 17

Date de la convocation : 08 novembre 2024

Date d'affichage : 08 novembre 2024

A été nommé secrétaire : GUYON Patrice

Objet des délibérations

- 2024DEL095 – Autorisation de cession d'un bien immobilier (rue du Bas-Bourg)
- 2024DEL096 – Domaine public : acquisition d'une parcelle (rue du Lay)
- 2024DEL097 – Domaine public : acquisitions partielles de parcelles (rue des Gabares)
- 2024DEL098 – Ressources humaines : adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le Centre de Gestion
- 2024DEL099 – Ressources humaines : mandat au Centre de Gestion pour le lancement de la consultation concernant l'assurance des risques statutaires du personnel
- 2024DEL100 – Assainissement : présentation du rapport annuel sur la qualité du service public de l'assainissement collectif (RPQS 2023)
- 2024DEL101 – Eau potable : présentation du rapport annuel sur la qualité du service public de l'eau potable (RPQS 2023)
- 2024DEL102 – Eau potable : évolution des redevances à l'Agence de l'Eau
- 2024DEL103 – Assainissement collectif : évolution des redevances à l'Agence de l'Eau
- 2024DEL104 – Assainissement : convention spéciale de déversement des effluents de Terra Lacta
- 2024DEL105 – PLUI : dispositions sur la transformation de locaux commerciaux en logements
- 2024DEL106 – Conseiller numérique : participation financière de communes extérieures
- 2024DEL107 – Budget Commune : décision modificative n°3
- 2024DEL108 – Décisions du Maire prises par délégation
- Questions et informations diverses

2024DEL095 – AUTORISATION DE CESSION D'UN BIEN IMMOBILIER (RUE DU BAS-BOURG)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu l'avis n°2024-85135-18747 du Pôle d'évaluation domaniale de Nantes,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est propriétaire du bien immobilier situé 1 rue du Bas-Bourg (parcelle AD 67). Avant l'acquisition par la Commune, le bien abritait 2 locaux commerciaux.

Ce bien a été acquis par la Commune par acte notarié en date du 13 juin 2013 dans l'objectif d'un nouvel aménagement du carrefour. L'aménagement envisagé devant être modifié, notamment suite

à l'avis des Architectes des Bâtiments de France, le maintien de ce bien dans le patrimoine immobilier communal n'a plus lieu d'être.

Le 20 septembre 2024, le Pôle d'évaluation domaniale de Nantes a rendu son rapport. Le bien a été estimé 40 000.00 €.

*Monsieur Arnaud COLLIN souhaite connaître la superficie du bien mis en vente.
Monsieur le Maire précise que la superficie est d'environ 90m².*

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'aliéner le bien immobilier cadastre AD 67.
- Décide que le prix de vente est fixe à 60 000.00 € net vendeur.
- Donne tout pouvoir au maire pour la réalisation de toutes les démarches nécessaires à la transaction.

VOTE : OUI : 17 (unanimité) NON : 0 BLANC : 0

2024DEL096 – DOMAINE PUBLIC : ACQUISITION D'UNE PARCELLE (RUE DU LAY)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Monsieur le Maire explique que dans le cadre de la réflexion menée à l'occasion du programme Petites Villes de Demain, la rue du Lay et ses abords pourraient être aménagés de manière plus sécurisée et plus paysagère. La collectivité est donc en veille foncière sur ce secteur et favorise les négociations lorsque les opportunités se présentent.

En accord avec Monsieur QUINTARD Didier, propriétaire des parcelles AC 511 et AC 509, l'acquisition sera réalisée dans les conditions suivantes :

- Acquisition d'une surface totale de 746 m²
- Acquisition au prix total de 45 000.00 €
- Prise en charge des frais d'arpentage par la collectivité
- Frais d'acte à la charge de la collectivité

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décide d'acquérir la parcelle cadastrée AC 511 d'une surface de 654 m² et une partie de la parcelle AC 509 d'une surface de 92 m² pour un montant de 45 000.00 € net vendeur.
- Dit que la collectivité prendra à sa charge les frais relatifs au bornage et à l'établissement des actes notariés.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec l'affaire.
- Autorise Monsieur le Maire à se faire représenter le cas échéant lors de la signature dudit acte et de tous documents relatifs à la vente par la Maire déléguée ou par un des Adjoints.

VOTE : OUI : 17 (unanimité) NON : 0 BLANC : 0

2024DEL097 – DOMAINE PUBLIC : ACQUISITIONS PARTIELLES DE PARCELLES (RUE DES GABARES)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Monsieur le Maire rappelle que la rue des Gabares est propriété sur une partie de sa longueur pour moitié par la commune et pour moitié par les riverains.

Lors d'une réunion avec les riverains concernés, en date du 14 octobre 2024, Monsieur le Maire a proposé de racheter la partie des parcelles concernées, ayant leur assise sur la rue des Gabares. En accord avec les propriétaires riverains concernés, cette acquisition sera réalisée selon les conditions suivantes :

- Achat au prix de 15.00 € / m² net vendeur
- Prise en charge des frais d'arpentage par la collectivité
- Frais d'acte à la charge de la collectivité

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'acquisition de portions de parcelles situées dans la rue des Gabares au prix de 15.00 € / m² net vendeur.
- Dit que la collectivité prendra à sa charge les frais relatifs au bornage et à l'établissement des actes notariés.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec l'affaire.
- Autorise Monsieur le Maire à se faire représenter le cas échéant lors de la signature dudit acte et de tous documents relatifs à la vente par la Maire déléguée ou par un des Adjointes.

VOTE : OUI : 17 (unanimité) NON : 0 BLANC : 0

2024DEL098 – RESSOURCES HUMAINES : ADHESION AUX CONTRATS COLLECTIFS DE PREVOYANCE PROPOSES PAR LE CENTRE DE GESTION

Vu l'article 40 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L.452-11, L.221-1 à L.227-4 et L.827-1 à L.827-12,
Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8,
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique,
Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,
Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022,
Vu la délibération n°2024DEL020 du 20 février 2024 donnant mandat au Centre de Gestion de la Vendée, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque

Prévoyance,

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes,

Vu l'accord collectif départemental du 16 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel,

Vu l'avis du CST en date du 4 novembre 2024,

Monsieur le Maire rappelle que la prévoyance maintien de salaire représente un complément de salaire versé à l'agent en incapacité (ex : arrêt maladie), à partir du moment où celui-ci ne perçoit qu'un demi-traitement. La prévoyance peut également correspondre à une rente versée à un agent en situation d'invalidité.

A partir du 1^{er} janvier 2025, la participation de l'employeur devient obligatoire, de même que l'adhésion de tous les agents d'une collectivité (titulaires, stagiaires, contractuels (à condition que le contrat soit conclu pour une durée supérieure à 6 mois)).

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le Conseil municipal, par délibération du 20 février 2024 a donné mandat au Centre de Gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- Engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024
- Lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- L'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle
- Un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés
- Le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans

Monsieur le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % ou 95% des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI),
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Monsieur le Maire précise que ce nouveau dispositif représente un coût supplémentaire pour les employeurs mais également pour les agents.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais.
- Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90% du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025.
- Participer financièrement à la cotisation des agents, à hauteur de 50% de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité).
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec l'affaire.

VOTE : **OUI : 17 (unanimité)** **NON : 0** **BLANC : 0**

2024DEL099 – RESSOURCES HUMAINES : MANDAT AU CENTRE DE GESTION POUR LE LANCEMENT DE LA CONSULTATION CONCERNANT L'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU PERSONNEL

Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article 8, alinéa 4,

Monsieur le Maire expose l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée peut souscrire un contrat pour le compte de la collectivité en mutualisant les risques. La Commune adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupe effectuée par le CDG85, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique.

Le Président du CDG85 est habilité à souscrire pour le compte de notre Commune des contrats d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ces contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :**
 - Décès
 - Accidents du travail – Maladies imputables au service (CITIS)
 - Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non-professionnel
- **Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la CNRACL ou agents non-titulaires de droit public :**

- Accidents du travail – Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non-professionnel

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Commune, une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans (à effet du 1^{er} janvier 2026)
- Régime du contrat : capitalisation

Monsieur le Maire propose de donner autorisation au CDG85 pour intégrer la Commune dans la procédure de consultation en vue de la conclusion d'un contrat de groupe d'assurance des risques statutaires du personnel, étant bien précisé que la collectivité sera à nouveau consultée, à l'issue de la procédure, pour se prononcer sur l'adhésion au contrat groupe, au vu des propositions chiffrées proposées par l'assureur. Si au terme de la consultation, les conditions obtenues ne convenaient pas, la possibilité demeure de ne pas signer l'adhésion au contrat.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Donne habilitation au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vendée agissant pour le compte de la collectivité, afin de lancer une procédure de consultation en vue de la passation d'un contrat groupe d'assurance des risques statutaires du personnel.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec l'affaire.

VOTE : OUI : 17 (unanimité) NON : 0 BLANC : 0

2024DEL100 – ASSAINISSEMENT : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (RPQS 2023)

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 complété par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 rend obligatoire l'établissement d'un rapport annuel du service public relatif à la gestion de l'assainissement où sont présentés les indicateurs techniques et financiers du service.

Le rapport annuel sur la qualité du service public de l'assainissement est un document produit tous les ans pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif.

2024DEL101 – EAU POTABLE : PRESENTATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE (RPQS 2023)

Le décret n°95-635 du 6 mai 1995 complété par le décret n°2007-675 du 2 mai 2007 rend obligatoire l'établissement d'un rapport annuel du service public relatif à l'eau potable où sont présentés les indicateurs techniques et financiers du service.

Le rapport annuel sur la qualité du service public de l'eau potable est un document produit tous les ans pour rendre compte aux usagers du prix et de la qualité du service rendu pour l'année écoulée.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable.

2024DEL102 – EAU POTABLE : EVOLUTION DES REDEVANCES A L'AGENCE DE L'EAU

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.213-10, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13 et D.213-48.35-2,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau, de collecte et de traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne n° 2024-94 en date du 26 septembre 2024 fixant le tarif de redevance pour performance des réseaux d'eau potable,

Considérant que la redevance prélèvement de l'eau potable est maintenue.

Considérant que la redevance pour pollution d'origine domestique est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la redevance pour modernisation des réseaux de collecte est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que trois nouvelles redevances sont créées avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 :

- Redevance pour consommation d'eau potable
- Redevance de performance des réseaux d'eau potable
- Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif

Monsieur le Maire précise que la redevance pour consommation d'eau potable est calculée selon un tarif fixé par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. A partir du 1^{er} janvier 2025, le tarif sera de 0,33 € / m³. La redevance est facturée directement à l'abonné et reversée par l'exploitant du réseau à l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne (AELB).

La redevance pour performance des réseaux d'eau potable est calculée selon la formule suivante :

$$\textbf{Montant réglé par l'abonné} = m^3 \textbf{ facturé} \times \textbf{contrevaleur}$$

$$\textbf{Contrevaleur} = \textbf{taux fixé par AELB} \times \textbf{coefficient de modulation}$$

Le coefficient de modulation doit être calculé par la collectivité en se basant sur des indicateurs de performance de l'année N – 2. Pour l'année 2025, les coefficients sont fixés par la loi.

Considérant que pour l'année 2025, la performance n'est pas prise en compte et que le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance « performance des réseaux d'eau potable ».

La contre valeur de la redevance de performance des réseaux d'eau potable se calcule donc de la manière suivante :

$$\textbf{Contrevaleur} = 0,1 \times 0,2$$

La redevance est collectée par le gestionnaire de la facturation selon les données déclarées par la collectivité compétente, puis reversée à cette même collectivité. Cette dernière doit ensuite reverser la redevance à AELB.

Monsieur le Maire précise que la contrevaletur de ces redevances est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaletur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe à 0,02 € / m³ la contrevaletur correspondant à la redevance pour performance des réseaux d'eau potable.
- Dit que cette contrevaletur est facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'eau potable, et reversée à la collectivité compétente selon les mêmes modalités que la « part collectivité ».

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec l'affaire.

VOTE : OUI : 17 (unanimité) NON : 0 BLANC : 0

2024DEL103 – ASSAINISSEMENT COLLECTIF : EVOLUTION DES REDEVANCES A L'AGENCE DE L'EAU

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.213-10, D.213-48-12-8 à D.213-48-12-13 et D.213-48.35-2,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau, de collecte et de traitement des eaux usées,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L.2224-12-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la décision du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne n° 2024-94 en date du 26 septembre 2024 fixant le tarif de redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif,

Considérant que la redevance prélèvement de l'eau potable est maintenue.

Considérant que la redevance pour pollution d'origine domestique est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que la redevance pour modernisation des réseaux de collecte est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2025.

Considérant que trois nouvelles redevances sont créées avec entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025 :

- Redevance pour consommation d'eau potable
- Redevance pour performance des réseaux d'eau potable
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

La redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif est calculée selon la formule suivante :

$$\text{Montant réglé par l'abonné} = m^3 \text{ facturé} \times \text{contrevaleur}$$

$$\text{Contrevaleur} = \text{taux fixé par AELB} \times \text{coefficient de modulation}$$

Le coefficient de modulation doit être calculé par la collectivité en se basant sur des indicateurs de performance de l'année N – 2. Pour l'année 2025, les coefficients sont fixés par la loi.

Considérant que pour l'année 2025, la performance n'est pas prise en compte et que le taux de modulation est fixé forfaitairement à 0,3 pour la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif ».

La contrevaleur de la redevance de performance des systèmes d'assainissement collectif se calcule donc de la manière suivante :

$$\text{Contrevaleur} = 0,28 \times 0,3$$

La redevance est collectée par le gestionnaire de la facturation selon les données déclarées par la collectivité compétente, puis reversée à cette même collectivité. Cette dernière doit ensuite reverser la redevance à AELB.

Monsieur le Maire précise que la contrevaleur de ces redevances est répercutée sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Fixe à 0,084 € / m³ la contrevaleur correspondant à la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif.
- Dit que cette contrevaleur est facturée et recouvrée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif, et reversée à la collectivité compétente selon les mêmes modalités que la « part collectivité ».
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec l'affaire.

VOTE : OUI : 17 (unanimité) NON : 0 BLANC : 0

2024DEL104 – ASSAINISSEMENT : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EFFLUENTS DE TERRA LACTA

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2018DEL122 en date du 02 octobre 2018, l'entreprise TERRA LACTA avait été autorisée à déverser ses effluents au réseau d'assainissement et à la station d'épuration. Cette autorisation était valable pour une durée de 5 ans.

Il convient donc de conclure une nouvelle convention spéciale autorisant le déversement.

Monsieur le Maire précise que la convention spéciale est relative à une autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques. Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestique, et dont le rejet est autorisé par arrêté, sont définies dans la

convention spéciale de déversement.

Monsieur le Maire propose une convention tripartite (Commune ; TERRA LACTA et SAUR) pour une durée de 5 ans.

Monsieur Damien FORGERIT détaille le déversement des effluents et notamment les quantités déversées.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve la convention spéciale de déversement des effluents de l'entreprise TERRA LACTA au réseau d'assainissement et à la station d'épuration de Mareuil-sur-Lay-Dissais.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec l'affaire.

VOTE : **OUI : 17 (unanimité)** **NON : 0** **BLANC : 0**

2024DEL105 – PLUI : DISPOSITIONS SUR LA TRANSFORMATION DE LOCAUX COMMERCIAUX EN LOGEMENTS

DELIBERATION REPORTEE

2024DEL106 – CONSEILLER NUMERIQUE : PARTICIPATION FINANCIERE DE COMMUNES EXTERIEURES

Monsieur le Maire rappelle qu'en 2021, l'Etat a intégré un volet « Inclusion numérique » dans le plan France Relance. Ce volet avait notamment pour objectif de développer des actions pour lutter contre la fracture numérique. Le dispositif « Conseiller numérique » fait partie intégrante de ce volet « Inclusion numérique ».

Fortement incitée par la sous-préfecture, la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais a recruté en septembre 2021 une conseillère numérique par un contrat de projet. Si le contrat a été conclu avec la seule commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, c'est bien l'ensemble des 11 communes de l'ex-Pays Mareuillais qui étaient bénéficiaires de ce service. Les administrés de ces communes ont pu rencontrer la conseillère numérique dans le cadre de rendez-vous individuels ou en atelier collectif.

Le premier contrat débuté en septembre 2021 devait prendre fin en septembre 2023. Cependant, l'Etat a donné la possibilité de renouveler le dispositif pour une durée de 3 ans. Un second contrat a donc été conclu entre la conseillère numérique et la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais de septembre 2023 à septembre 2026.

Monsieur le Maire précise les modalités de financement de ce poste :

Lors du premier contrat (septembre 2021 – septembre 2023), le poste était financé intégralement par une subvention de l'Etat à hauteur de 50 000 €, couvrant alors la rémunération équivalente au SMIC.

Lors du renouvellement, l'aide financière de l'Etat a été revue à la baisse avec un montant de 50 000€ pour les 3 années.

Le coût du poste de conseiller numérique s'élèverait à 91 423 €, la subvention de l'Etat de 50 000 € déduite, le reste à charge pour la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais s'élèverait à 41 423 €. Ce montant divisé par les 11 communes de l'ex-Pays mareuillais serait de 3 765,73 € pour les 3 ans, soit 1 255,24 € par an et par commune.

Monsieur le Maire a donc sollicité les 11 communes de l'ex-Pays mareuillais pour une participation forfaitaire au maintien de ce service sur le territoire.

Parmi les 11 communes, 6 ont donné leur accord par délibération à cette participation :

- **LA BRETONNIERE-LA-CLAYE**
- **LA COUTURE**
- **LES PINEAUX**
- **MOUTIERS-SUR-LE-LAY**
- **ROSNAY**
- **SAINTE-PEXINE**

La Commune prendra en charge l'équipement informatique, les frais de formation et déplacement ainsi que les réévaluations salariales.

Monsieur le Maire précise que les recettes seront imputées au compte 70875 du budget communal.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Prend acte de la participation forfaitaire de 6 communes pour la durée du contrat (3 ans).
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec l'affaire.

VOTE : **OUI : 17 (unanimité)** **NON : 0** **BLANC : 0**

2024DEL107 – BUDGET COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N°3

Monsieur le Maire explique que des modifications sur le budget communal s'avèrent nécessaires afin d'ajuster le budget 2024.

En dépenses de fonctionnement, il convient d'opérer des mouvements de crédits entre articles sur le chapitre 011 et de rajouter la somme de 19 000 € venant de recettes supplémentaires et du chapitre 012.

En investissement, la commune doit ouvrir des crédits au chapitre 10 pour 7 000 € afin de reverser la part communale de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes Sud Vendée Littoral concernant des constructions dans les zones d'activités économiques.

Aussi, afin de pouvoir contracter un emprunt en cette fin d'année, il est nécessaire d'ouvrir des crédits en recette d'investissement pour 300 000 €.

Monsieur Patrice GENDRONNEAU détaille les modifications apportées.

Aussi, il est proposé les modifications suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Sens	Compte		Voté	
011				+	19 000,00 €
011	D	60622		-	3 000,00 €
011	D	60624		-	1 000,00 €
011	D	60628		+	17 600,00 €
011	D	60633		+	2 300,00 €
011	D	60636		+	2 000,00 €
011	D	611		-	10 000,00 €
011	D	61351		+	5 000,00 €
011	D	61551		+	7 000,00 €
011	D	617		-	4 000,00 €
011	D	6238		-	1 000,00 €
011	D	6251		+	1 300,00 €
011	D	62268		+	1 000,00 €
011	D	63512		+	1 800,00 €
Chapitre	Sens	Compte		Voté	
012				-	7 000,00 €
012	D	64111		-	7 000,00 €
		TOTAL		+	12 000,00 €
Chapitre	Sens	Compte		Voté	
73				+	11 000,00 €
73	R	73111		+	11 000,00 €
Chapitre	Sens	Compte		Voté	
013				+	1 000,00 €
013	R	6419		+	1 000,00 €
		TOTAL		+	12 000,00 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Chapitre	Sens	Compte	Opération	Voté	
10				+	7 000,00 €
10	D	10226		+	7 000,00 €
Chapitre	Sens	Compte	Opération	Voté	
21				+	287 000,00 €
21	D	21318	249	+	143 000,00 €
21	D	2151	250	+	144 000,00 €
Chapitre	Sens	Compte	Opération	Voté	
23				+	6 000,00 €
23	D	2313	242	+	6 000,00 €
		TOTAL		+	300 000,00 €
Chapitre	Sens	Compte		Voté	
16				+	300 000,00 €
16	R	1641		+	300 000,00 €
		TOTAL		+	300 000,00 €
Opération 242- Salle omnisport					
Opération 249- Bâtiments					
Opération 250- Voirie					

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir en délibérer.

Vu l'article L1612-11 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- Décide d'ajuster le Budget « Commune 2024 » selon le tableau présenté ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document en lien avec l'affaire.

VOTE : OUI : 17 (unanimité) NON : 0 BLANC : 0

2024DEL108 – DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION

Monsieur le Maire communique les décisions qu'il a prises au titre de la délégation consentie par le Conseil Municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code général des Collectivités Territoriales :

N°	Date	Entreprise	Objet	Montant TTC
89	05/09/2024	FLOWSTOP	Installation d'un dispositif anti-inondation- salle omnisport	11 400,00 €
90	05/09/2024	CEPIM	Réalisation d'un document unique	4 478,40 €
91	02/10/2024	ASR	Travaux de voirie - marquage au sol	3 793,20 €
92	03/10/2024	SERRURERIE LUCONNAISE	Installation de supports pour les batardeaux- salle omnisport	1 130,40 €
93	11/10/2024	SYDEV	Travaux neufs d'éclairage public - Eglise	6 616,00 €
94	15/10/2024	SMAC	Travaux toiture mairie	2 603,78 €
95	15/10/2024	SMAC	Travaux toiture salle de judo	2 670,55 €
96	18/10/2024	PELLETREAU	Séparation électrique entre le logement et la salle paroissiale	486,30 €
97	22/10/2024	CHALLENGER	Drapeau et mât Dissais	442,80 €
98	25/10/2024	EIFFAGE	Enrobé à froid- pose tables et bancs	750,00 €
99	04/11/2024	WELDOM	Stores banne- Pôle social	122,55 €
100	05/11/2024	PLOMBEO	Entretien de la PAC- restauration scolaire	4 926,59 €
101	05/11/2024	EQUIP JARDIN	Réparation repagreen- espaces verts	557,69 €

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises par Monsieur le maire au titre de ses délégations.

Informations diverses :

- 13 novembre à 18h00 : réunion à l'EHPAD Les Ardillers
- 16 novembre : visites de la salle omnisports ; des anciens ateliers techniques et de l'aire de covoiturage par le Conseil municipal
- 23 et 24 novembre : marché de Noël sur le parking de la salle du Lay
- Prochain CM : 10 décembre 2024
- 09 janvier 2025 à 19h00 : vœux du Maire à la salle Othello
- Collecte des ordures ménagères :
 - o La CCSVL n'assurera plus à partir de 2025 l'impression et la distribution des calendriers de collecte (ils resteront consultables sur le site internet de la CCSVL)
 - o A partir du 1^{er} janvier 2025, les bacs d'ordures ménagères non-pucés ne seront plus collectés

Le 12 novembre 2024	
Le secrétaire de séance, Patrice GUYON	Le Maire, JULES Vincent
BAUD Patricia	
BERTHOME Malvina	EXCUSEE
CARTERON Cyrille	
COLLIN Arnaud	
COUILLAUD Thierry	
DAVID Gérard	EXCUSE
DELAVERGNE Amélie	EXCUSEE – pouvoir à BAUD Patricia
FORGERIT Damien	
GAUVRIT Laëtitia	EXCUSEE – pouvoir à PINEAU Annick
GENDRONNEAU Patrice	
GODET Vanessa	EXCUSEE – pouvoir à MORAND Michel
GUYON Patrice	
JULES Vincent	
LA VAULLEE Marie-Astrid	EXCUSEE
MARTIN Nadia	EXCUSEE – pouvoir à FORGERIT Damien
MORAND Michel	
PINEAU Annick	
ROME Jeanne	
ROUSSEAU Christophe	
TEILLET Daniel	